



Arrêt

**n° 254 514 du 17 mai 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
 rue Jules Cerexhe 82
 4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocates, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et musulman. Vous êtes sympathisant du Fatah.

Vous êtes né le [...] 1979 à Gaza. Vous y avez vécu de votre naissance jusque fin 2006. Vous vous installez alors en Cisjordanie. Vous vivez d'abord à Bir Nabala, puis à Beitunia, près de Ramallah, où vous restez jusqu'à votre départ de Palestine le 22 octobre 2018.

A cette date, vous quittez la Palestine pour la Jordanie où, le 23 octobre 2018, muni d'un visa espagnol, vous prenez l'avion pour Prague. Vous restez une semaine en République Tchèque et le 30 octobre 2018, vous embarquez pour l'Espagne avec transit à Bucarest. Vous arrivez à Barcelone le 30 octobre 2018. Vous restez quelques jours en Espagne et prenez l'avion pour la Belgique où vous arrivez le 5 novembre 2018. Vous y faites une demande de protection internationale le 29 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En août 2017, vous êtes arrêté par l'Autorité Palestinienne et emprisonné 45 jours en raison de votre soutien à Mohamed Dahlan. Durant votre détention, vous êtes interrogé et battu. Vous êtes libéré moyennant l'engagement de ne pas quitter Ramallah.

Du 30 novembre au 21 décembre 2017, vous voyagez pour affaires en Espagne. A votre retour, vous organisez une exposition de 60 voitures. Soupçonné de blanchiment d'argent pour le compte de Mohamed Dahlan, vous êtes arrêté une quinzaine de fois sur une période de deux mois, jusque février 2018.

En janvier 2018, votre voiture est incendiée.

En avril 2018, deux coups de feu sont tirés contre votre maison.

Entre avril et octobre 2018, vous vous cachez à différents endroits. Votre père vous prévient que deux convocations vous ont été adressées par la police.

Suite à ces problèmes, vous quittez la Palestine le 22 octobre 2018.

Alors que vous êtes en Belgique, vous recevez sur Viber une menace de mort à l'encontre de vos enfants.

En cas de retour en Cisjordanie, vous craignez d'être tué par les partisans de Mahmoud Abbas.

A l'appui de votre demande, vous déposez au Commissariat général le 16 juin 2020 les documents suivants :

- L'original de votre passeport
- Une copie d'une preuve de travail dans le secteur immobilier
- Une copie d'une preuve de travail dans une compagnie de vente de voitures
- L'original d'un laissez-passer en Jordanie
- Des copies de votre acte de naissance, de ceux de vos parents, ainsi que de ceux de vos deux fils

Le 30 juin 2020, vous envoyez au CGRA :

- Une copie de votre carte d'identité
- Une copie de la carte de votre société immobilière [D.]
- Des copies de bons de commandes et factures au nom de Mohamed Dahlan
- Une copie de l'enregistrement de votre société
- Une attestation originale de « L'Avenir palestinien »

Le 16 juillet 2020, vous faites également parvenir au CGRA :

- Une attestation de suivi psychologique

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre arrestation et votre détention par l'Autorité Palestinienne en août 2017, 45 jours durant, en raison de votre soutien à Mohamed Dahlan (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, pp. 15, 16, 17 et Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 8, 9, 11, 12). Durant cette détention, vous êtes interrogé et battu (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 9). A votre retour d'un voyage d'affaires en Espagne du 30 novembre au 21 décembre 2017, vous organisez une exposition de 60 voitures et êtes soupçonné de blanchiment d'argent pour le compte de Mohamed Dahlan (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 14 et Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 8, 12, 16). Vous êtes alors arrêté une quinzaine de fois sur une période de deux mois, jusque février 2018 (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, pp. 15, 16, 17 et Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 12, 13). En janvier 2018, votre voiture est incendiée (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 15 et Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 13, 14). En avril 2018, deux coups de feu sont tirés contre votre maison (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 15 et Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 14, 15). Entre avril et octobre 2018, vous vous cachez à différents endroits (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 15), avant de quitter la Palestine le 22 octobre 2018. Entretemps, votre père vous prévient que deux convocations vous ont été adressées par la police (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 15, 16). Alors que vous êtes en Belgique, vous recevez sur Viber une menace de mort à l'encontre de vos enfants (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 16).

A titre préliminaire, le CGRA relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Cisjordanie le 22 octobre 2018 et, via la Jordanie, vous être rendu en République Tchèque muni d'un visa pour l'Espagne (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, pp. 4, 13). Vous restez une semaine en République Tchèque où vous logez chez un ami avec lequel vous entretenez des relations commerciales, mais ne faites pas de demande de protection internationale dans ce pays (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 13). Vous vous rendez ensuite en Espagne le 30 octobre 2018, vous y visitez également un proche, mais n'y sollicitez pas davantage de protection auprès des autorités espagnoles (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, pp. 13-14). Vous partez ensuite pour la Belgique le 5 novembre 2018 et y introduisez votre demande de protection le 29 novembre 2018. Relevons encore que la date-même de votre arrivée en

Belgique précède d'un jour l'expiration de votre visa espagnol le 6 novembre 2018 (voir passeport joint au dossier). Interrogé lors de votre entretien du 16 juin 2020 sur les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas prévalu du statut de réfugié à votre arrivée en Europe, ni en République Tchèque, ni en Espagne, pays dans lesquels vous avez des connaissances et où – dans le cas de l'Espagne – vous vous êtes déjà rendu pour affaires fin 2017 (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 7-8), vous répondez que vous aimez la Belgique et que le regroupement familial y est plus facile (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, pp. 13-14). Force est toutefois de constater que votre comportement qui consiste à rendre visite à vos amis en République Tchèque et en Espagne et ce, qu'il s'agisse de visites aux motivations privées ou pour affaires, puis seulement à faire une demande de protection internationale en Belgique à l'expiration de votre visa espagnol sous prétexte que ce serait plus facile d'obtenir un statut dans ce dernier pays, appréciation au demeurant purement subjective, paraît, d'ores et déjà, peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou avec un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne ensuite la première des arrestations que vous évoquez, laquelle aurait été suivie d'une détention de 45 jours, relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun document qui viendrait appuyer le récit que vous livrez de ces faits. Pour cette arrestation, comme pour celles que vous affirmez avoir subies ensuite, vous soutenez que l'on venait vous arrêter chez vous sans vous remettre aucun document, ni au préalable, ni par la suite (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 16). En l'absence du moindre élément de preuve, le CGRA est donc obligé de s'en remettre à vos seules déclarations, lesquelles comportent différentes incohérences et invraisemblances qui empêchent d'accorder à cet épisode de votre récit le moindre crédit.

Ainsi, il convient en premier lieu de faire remarquer que la période même à laquelle vous situez cet évènement varie selon vos différentes déclarations. A l'OE le 1er juillet 2019, vous situez cette détention de 45 jours en août 2017 (voir Questionnaire OE, 01/07/2019). Lors de votre entretien personnel du 16 juin 2020 au CGRA, vous affirmez par contre que cette détention aurait eu lieu au début de l'année 2017, allant jusqu'à préciser « il faisait froid » (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 16). Lors de votre entretien du 17 juillet 2020, vous affirmez à nouveau que ces événements se sont déroulés au mois d'août 2017 (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 8). Confronté à ces différences par l'Officier de protection, vous incriminez d'abord les notes de l'avocat dans lesquelles il y aurait des erreurs, selon vous, et qui seraient à l'origine de cette confusion (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 8-9). Or l'Officier de protection ne se base nullement sur ces notes, dont il n'a d'ailleurs pas connaissance, mais sur celles qu'il a prises lui-même lors du précédent entretien. Vous expliquez alors que ces événements se sont bien déroulés au mois d'août, mais qu'il faisait froid dans la cellule où vous étiez détenu avec trente autres personnes en raison de la climatisation (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 9). Non seulement cette allégation ne permet pas de rendre compte de manière complète et suffisante de vos affirmations précédentes – en l'espèce : « Début de l'année, il faisait froid » (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 16) – mais elles soulèvent aussi de graves problèmes de vraisemblance. A supposer en effet que les cellules palestiniennes soient équipées de systèmes de climatisation, ce qui reste à prouver, il est invraisemblable pour le CGRA que des persécuteurs qui, d'une part, vous enferment à trente ou quarante personnes dans une petite pièce, allant jusqu'à suspendre une canette de coca à la fenêtre pour vous empêcher de dormir (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 17), vous fassent, d'autre part, bénéficier de l'air conditionné pour vous soulager de la fumée ambiante (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 9).

Si l'on en vient ensuite au mobile de cette arrestation, à savoir votre supposé soutien à Mohamed Dahlan, force est de constater que ce mobile se révèle, dans votre cas, totalement invraisemblable. A la base de vos problèmes, il convient d'examiner la nature exacte de vos relations avec Mohamed Dahlan, cet ancien responsable de la Sécurité palestinienne dont la rivalité notoire avec Mahmoud Abbas a entraîné son expulsion de Cisjordanie en 2011. Le fait que vous avez vendu des meubles à Dahlan en 2009 et 2010 est considéré comme établi par le CGRA. Vos déclarations à cet égard sont cohérentes et détaillées (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, pp. 10-11 et Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 3-6). Vous remettez également des copies de bons de commandes et factures au nom de Mohamed Dahlan datés du 20 août 2009, du 17 septembre 2009, du 25 septembre 2009 et du 15 octobre 2010, ainsi qu'une copie d'une preuve de travail dans le secteur immobilier, une copie de la carte de votre société immobilière [D.] et une copie de l'enregistrement de votre société. S'il est donc établi que vous avez entretenu des relations de vendeur à client avec Mohamed Dahlan, à travers la vente de plusieurs meubles, tant la proximité de vos relations personnelles que votre soutien politique relèvent d'approximations qui demeurent fort subjectives. Vous déclarez toutefois sans ambages : « Les

contacts que j'ai eus, c'était par rapport à mon travail » (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 9, 10) et vous ne pouvez déterminer clairement combien de fois vous vous êtes vus (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 10-11), ce qui incline à considérer qu'au-delà d'une certaine sympathie, fût-elle réciproque, vos relations personnelles se cantonnaient à vos activités commerciales. Sur le plan politique, si vous déclarez d'emblée que vous faites partie du Fatah, vous précisez ensuite que vous étiez sympathisant, sans « place politique », et sans carte autre que celle que vous possédiez lorsque vous étiez étudiant (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 9). Mentionnons à cet égard que le document - joint au dossier - de « L'avenir palestinien Belgique », association qui serait liée à Dahlan, ne permet de se faire aucune idée d'un quelconque engagement politique alors que vous viviez en Cisjordanie. Non seulement ce document date du 25 juin 2020, date postérieure à votre premier entretien personnel au CGRA, mais il vous a été remis à votre demande et répète vos allégations sans engager la responsabilité d'autrui. Dès lors, c'est à bon droit que l'officier de protection lors de votre entretien personnel du 17 juillet 2020 s'étonne de ce que l'on vous ait arrêté 45 jours en août 2017, soit six ans après l'expulsion de Dahlan du Fatah et son départ de Cisjordanie, pour en somme simplement lui avoir vendu des meubles en 2009-2010 et avoir manifesté une sympathie envers ses idées politiques qui n'a jamais pris aucune forme concrète (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 11-12, 16). A deux reprises, vous répondez que ce n'est pas le fait d'être partisan de Dahlan qui est la cause de votre arrestation – ce que vous affirmiez pourtant à l'OE le 1er juillet 2019 (voir Questionnaire OE, 01/07/2019) – mais l'accusation de blanchiment d'argent suite à une importante exposition de voitures que vous avez organisée (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, pp. 11-12, 16), feignant d'ignorer que cette exposition a eu lieu en janvier 2018, à votre retour d'Espagne (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 12 et Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 9), soit après votre arrestation de 45 jours. Reste donc pour seul motif avancé à cette arrestation-là le seul fait d'avoir vendu des meubles à Dahlan sept ans à huit ans plus tôt et alors même que cette personnalité politique a quitté la Cisjordanie en 2011. Si vous ne sauriez être tenu pour responsable d'éventuelles incohérences dans le chef de vos persécuteurs, il n'en demeure pas moins qu'une arrestation, suivie d'une détention de 45 jours, pour de tels motifs et dans de telles circonstances s'avère totalement invraisemblable.

Par souci de complétude, relevons également que ce premier voyage en Espagne du 30 novembre au 21 décembre 2017 – fait que le CGRA tient pour établi sur base d'un visa et de tampons se trouvant dans votre passeport – soulève en tant que tel d'autres difficultés qui achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit. Il n'est en effet pas crédible que vous soyez parti en Espagne pour un voyage d'affaires quelques mois après votre sortie de prison, alors que vous aviez pris l'engagement auprès des autorités palestiniennes de ne pas quitter Ramallah (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 9), ni que vous soyez rentré ensuite en Cisjordanie sans avoir fait de demande de protection internationale en Espagne. Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. En outre, le fait que vos autorités nationales vous laissent librement circuler est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux intentions néfastes de celles-ci à votre égard.

Pour conclure sur ce point : l'invraisemblance du mobile à l'origine de cette arrestation de 45 jours en août 2017, les incohérences de vos différentes déclarations relatives à ces événements et l'absence du moindre commencement de preuve eu égard à cette détention concourent à rendre cet épisode de votre récit, par ailleurs essentiel, non crédible.

En ce qui concerne ensuite la quinzaine d'arrestations dont vous auriez été victime au cours des mois de janvier et février 2018, soulignons tout d'abord et comme précédemment l'absence de tout document qui viendrait étayer votre récit, absence qui oblige le CGRA à s'en remettre à vos seules déclarations, lesquelles sont sujettes à caution compte tenu du discrédit qui frappe les précédents faits que vous avez évoqués (voir supra). Cette absence de tout document, vous l'expliquez confusément par le fait que vous ne conserviez pas les papiers, que vous êtes brouillé avec votre père et votre frère qui pourraient vous faire parvenir de tels documents et que, comme il n'y a pas eu de jugement, il n'y a pas eu de documents (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 12). Outre le fait que ces trois propositions successives ne puissent être admises en même temps sans menacer gravement la crédibilité que l'on peut accorder à chacune d'entre elles, le CGRA estime peu probable que vous n'ayez pu garder ou obtenir la moindre preuve, quelle qu'elle soit, de l'une ou l'autre de ces quinze arrestations. Par ailleurs, la période sur laquelle s'étalent ces différentes arrestations, ainsi que la durée de celles-ci, connaissent également plusieurs variations. A l'OE le 1er juillet 2019, vous précisez ainsi que la dernière de ces arrestations a eu lieu en février 2018 (Questionnaire OE, 01/07/2019), lors de votre entretien au CGRA du 16 juin 2020, vous parlez de juin 2018 à propos de cette ultime arrestation (Notes de l'entretien

personnel du 16/06/2020, p. 16), tandis que lors de votre second entretien vous en revenez à la version donnée à l'OE, soit février 2018 (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 13). Quant à la durée de ces arrestations, vous évoquez spontanément « un ou deux jours » (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 15), puis « entre deux et quatre jours. De temps en temps, 48 heures, qu'ils prolongent encore de 48 heures » (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, p. 16), avant de convenir, confronté à l'énormité qu'il y a à être détenu deux à quatre jours une quinzaine de fois en l'espace de deux mois, qu'il s'agit parfois d'arrestations de quelques heures seulement, avec libération le jour même (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 13). En tant que telles, ces variations ne permettent pas d'avoir une vision claire de cette quinzaine d'arrestations, mais, plus encore, le mobile que vous avancez comme à leur origine, à savoir un blanchiment d'argent via votre commerce de voitures pour le compte de Dahlan, paraît quant à lui pour le moins saugrenu. Le CGRA ne saurait concevoir que l'on puisse sérieusement vous accuser personnellement de blanchiment pour le compte de Dahlan via une société dont vous ne détenez que 15 % des parts (Notes de l'entretien personnel du 16/06/2020, pp. 10, 12 et Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 8) et sur base des relations que vous entreteniez avec cette personnalité en 2009-2010, relations limitées à la vente de quelques meubles. Le CGRA ne saurait davantage admettre que de telles accusations – « un gros problème car il y a beaucoup de soucis internes entre Dahlan et Abou Mazen » (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 16) – débouchent sur une quinzaine d'arrestations sans le moindre document officiel et non sur un procès en bonne et due forme susceptible d'avoir un grand retentissement et de causer un maximum de tort à la réputation de Dahlan.

En ce qui concerne l'incendie criminel de votre voiture en janvier 2018, vous n'apportez aucune preuve de cet événement. Suite à cet incendie, vous affirmez ne pas avoir porté plainte parce que vous ne pouviez identifier personnellement les auteurs de cet acte (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 13). Vous auriez reçu un appel anonyme au préalable, mais n'avez pas emporté cet ancien téléphone avec vous (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 14). Compte tenu de l'absence de tout document venant étayer cet événement et du discrédit qui frappe vos précédentes déclarations, la crainte que vous dites éprouver ne pouvant par ailleurs pas être tenue pour fondée (voir supra), le CGRA se trouve dans l'impossibilité de considérer l'incendie de votre voiture comme un fait établi.

En ce qui concerne les tirs sur votre maison en mars avril 2018, non seulement vous ne remettez aucune preuve y référant, affirmant ne pas avoir gardé les photos que vous aviez prises à l'époque (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 15), mais vos déclarations quant à la portée de ces actes sont incohérentes. Vous affirmez ainsi, tout à la fois, que les auteurs de ces actes ont choisi le moment d'un mariage dans la rue « pour que je pense que c'étaient les gens du mariage et que je les accuse » (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 14) et « Ils ont fait ça, pas pour te tuer, mais pour te faire peur et t'angoisser psychologiquement » (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 16). Or, ces propositions s'excluent mutuellement : ou bien ces personnes ne souhaitent pas que leur acte soit perçu comme criminel et profitent effectivement de ce mariage en rue pour l'exécuter, mais il est alors difficile de comprendre quel est l'intérêt de tirer sur votre maison, ou bien elles souhaitent vous effrayer, mais dans ce cas il est absurde de faire passer ces tirs pour un accident. Cette incohérence, jointe à l'absence de preuve et de mobile dans le chef de supposés persécuteurs qui pourrait expliquer de tels actes (voir supra), achève de ruiner la crédibilité de ce fait.

Vous évoquez également deux convocations à votre nom reçues, en votre absence, par votre père au mois d'avril 2018, mais celui-ci aurait refusé de vous les transmettre et vous aurait seulement prévenu verbalement de ces visites. En conséquence, compte tenu par ailleurs du discrédit qui frappe vos précédentes déclarations et de l'absence de motif crédible à l'origine de ces convocations, le CGRA ne saurait accorder foi à cette information.

Vous évoquez enfin une menace reçue sur Viber, alors que vous étiez déjà en Belgique, ciblant vos enfants. Relevons à ce propos une évolution de votre discours puisque, à l'OE le 1er juillet 2019, vous déclariez : « Depuis que je suis en Belgique je reçois des menaces via WhatsApp, j'ai reçu des menaces par téléphone, j'étais menacé qu'on égorge mes enfants, qu'on allait les enlever, qu'on allait me tuer » (Questionnaire OE, 01/07/2019), alors que, lors de votre second entretien au CGRA, vous parlez seulement d'une seule menace reçue sur Viber (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 16). De cette menace, vous n'avez gardé aucun enregistrement, précisant : « je l'ai pas gardé, je savais pas que j'en aurais besoin » (Notes de l'entretien personnel du 17/07/2020, p. 16). Aux yeux du CGRA, il est totalement invraisemblable que vous ne gardiez aucune preuve d'une menace qui vous serait parvenue alors même que vous êtes en procédure de demande de protection internationale. Par

conséquent et en l'absence de tout mobile crédible à l'origine de cette menace, cet ultime fait à l'appui de votre demande doit être également rejeté comme impossible à établir.

A l'appui de votre demande de protection internationale, outre les documents déjà abordés ci-dessus, vous déposez l'original de votre passeport, une copie de votre carte d'identité une copie d'une preuve de travail dans une compagnie de vente de voitures, l'original d'un laissez-passer en Jordanie et des copies de votre acte de naissance, de ceux de vos parents, ainsi que de ceux de vos deux fils. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 9 juillet 2020 et versée à l'appui de votre demande, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre le traumatisme y constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Si les constatations émises dans l'attestation précitée - à savoir que vous souffrez de difficultés d'endormissement avec rumination, d'humeur dépressive, de sentiment de perte de repères, de difficultés de concentration, de confusion et de problèmes de mémoire - permettent d'expliquer vos difficultés à restituer les dates précises liées aux événements de votre récit, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant le mobile de vos prétendues persécutions, ainsi que la nature et le déroulement de celles-ci.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus Cisjordanie- Situation sécuritaire, 10 septembre 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_cisjordanie_situation_securitaire_20190910.pdf ou <https://www.cgra.be>) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes. La tension et la violence en Cisjordanie se sont accrues peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

En 2018-2019, les violences survenues en Cisjordanie ont principalement pris la forme d'affrontements de faible ampleur entre de jeunes Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Ces violences éclatent le plus souvent quand ces dernières pénètrent dans des zones palestiniennes dans le cadre d'une opération de recherches et d'arrestations. Ce type d'opérations suscite souvent une réaction violente du côté palestinien et débouche parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité.

Le nombre d'attaques isolées de Palestiniens s'en prenant à des civils israéliens ou à des membres des forces de sécurité israéliennes est resté relativement limité en 2019. Toutefois, tant en décembre 2018 qu'en mars et août 2019, l'on a constaté une hausse de ce genre d'agressions. L'on suppose que ce sont les nouvelles tensions liées au mont du Temple, à Jérusalem, qui sont à l'origine de la recrudescence de ce type de violences.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

En l'espèce, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Cisjordanie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} février 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 février 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Le requérant ne démontre pas qu'il serait enregistré auprès de l'UNRWA ou qu'il a effectivement recours à la protection ou à l'assistance de cet office. Le requérant ne fait dès lors pas partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève et sa demande de protection internationale doit être examinée sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été accusé de soutenir Mohamed Dahlan et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de ces accusations.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil souligne également que l'article 48/9, § 4, dernière phrase, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours* ».

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'état psychologique du requérant, la façon dont se sont déroulées ses auditions des 16 juin 2020 et 17 juillet 2020 ou les simples faits qu'« *il a expressément indiqué qu'il souhaitait introduire sa demande d'asile en Belgique plutôt que dans un autre pays* » et que « *le requérant a bien été en contact avec DAHLAN et également qu'il a organisé une exposition de voiture* » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. Le Conseil n'estime pas pertinents en l'espèce les documents annexés à la note complémentaire, relatifs à la situation à Gaza, dès lors qu'il apparaît que le requérant a vécu en Cisjordanie durant douze années avant son départ de Palestine. Et après l'examen de la documentation communiquée par les deux parties, afférente à la Cisjordanie, le Conseil considère que le requérant n'établit pas que le simple fait qu'il retourne en Cisjordanie induirait pour lui, en raison de la situation qui y prévaut, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE